

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 3)**

**c.**

**OMS**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4406**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Y. T. le 18 mars 2019 et régularisée le 1<sup>er</sup> mai, la réponse de l'OMS du 31 juillet, la réplique du requérant du 18 novembre 2019 et la duplique de l'OMS du 24 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de rétrogradation.

Peu après la prise de fonctions du requérant en tant que représentant de l'OMS en Thaïlande en juin 2013, son épouse et lui engagèrent M<sup>me</sup> E. B., ressortissante éthiopienne, comme employée de maison. Le 8 mars 2015, M<sup>me</sup> E. B. quitta le domicile du requérant. Peu après, elle prétendit qu'elle avait été victime d'agression et de mauvais traitement de la part du requérant et de son épouse et que ses salaires ne lui avaient pas été versés. Le 18 mars 2015, elle déposa une plainte auprès de la police thaïlandaise, accusant le requérant et son épouse de trafic d'êtres humains. L'affaire fut largement relayée par les médias. Après avoir enquêté sur les allégations de M<sup>me</sup> E. B., la police thaïlandaise informa la représentation de l'OMS en Thaïlande le 29 mai 2015

qu'une ordonnance de non-poursuite serait délivrée en faveur du requérant et de son épouse, car ni l'un ni l'autre n'avaient commis d'acte violant les droits de l'homme ou les lois thaïlandaises, et que les allégations de M<sup>me</sup> E. B. avaient été jugées non étayées. L'ordonnance de non-poursuite fut délivrée le 23 juillet 2015 et la police thaïlandaise en informa la représentation de l'OMS en Thaïlande le 5 août 2015.

Entre-temps, le 9 avril 2015, l'administration avait placé le requérant en congé spécial avec traitement. Entre le 11 et le 22 avril 2015, le Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) mena une mission sur le terrain en Thaïlande afin d'établir les faits entourant l'emploi de M<sup>me</sup> E. B. au domicile du requérant.

Dans son rapport d'enquête du 24 juin 2015, l'IOS conclut que le requérant: i) avait manqué de discernement, parce qu'il ne disposait pas de la documentation adéquate concernant le versement du salaire de M<sup>me</sup> E. B. et les conditions de son engagement; ii) n'avait pas veillé au respect de la législation locale en matière d'engagement d'employés de maison, parce qu'il ne s'était pas suffisamment informé; iii) n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger la réputation de l'OMS et avait exposé l'Organisation au risque d'être discréditée aux yeux du public par une couverture médiatique défavorable, en n'ayant pas informé le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) ni le Bureau du Conseiller juridique de l'OMS des allégations formulées par M<sup>me</sup> E. B.; iv) avait manqué de discernement lorsqu'il avait fait une demande de visa pour un nouvel employé de maison, alors que de graves allégations avaient été formulées concernant l'engagement de M<sup>me</sup> E. B.; v) avait commis un abus de pouvoir et violé la politique de l'OMS relative aux stagiaires en s'arrangeant pour que le fils d'un ami soit présent dans les locaux de l'OMS, officiellement en tant que stagiaire, alors qu'il ne satisfaisait pas aux exigences minimales; vi) avait commis un abus de pouvoir et détourné les ressources de l'OMS en demandant à un chauffeur de l'OMS de faire des courses personnelles pour lui et les membres de sa famille et en ne remboursant pas à l'OMS les frais liés à l'utilisation à des fins privées d'un véhicule officiel, au carburant et aux heures supplémentaires du chauffeur; vii) avait commis un abus de pouvoir et violé les règles de

sélection du SEARO en inscrivant sur une liste restreinte pour un poste à l'OMS une personne que le comité de sélection des agents des services généraux n'avait pas jugée qualifiée; viii) avait commis un abus de pouvoir et détourné les ressources de l'OMS en demandant au personnel de l'Organisation de faire des réservations de vols et d'hôtels d'ordre privé pour lui, sa famille et ses amis.

L'IOS conclut que, par ses actes, le requérant avait enfreint la Politique de prévention des fraudes de l'OMS, plusieurs dispositions des Principes éthiques et normes de conduite du personnel, le paragraphe 42 des Normes de conduite de la fonction publique internationale, les articles 1.1 et 1.5 du Statut du personnel et la note d'information 28/2011 intitulée «Autorisation de conduire un véhicule officiel». L'IOS conclut également que, si les informations étaient insuffisantes pour étayer ou réfuter les allégations de mauvais traitement à l'égard de M<sup>me</sup> E. B., ses constatations concernant l'annulation du visa et la discussion relative à la fin de l'engagement de M<sup>me</sup> E. B. étaient suffisantes pour justifier un examen du comportement éthique du requérant par l'administration. Il recommanda à la directrice régionale du SEARO et à la directrice du Département des ressources humaines d'examiner le rapport d'enquête afin de prendre les mesures administratives et/ou disciplinaires nécessaires au regard de ces «conclusions étayées»<sup>\*</sup>; qu'elles envisagent toute autre mesure en lien avec les «autres conclusions»<sup>\*</sup>; et qu'elles prennent également des mesures afin que le requérant rembourse à l'OMS le montant qu'il lui devait pour avoir utilisé un véhicule officiel de l'Organisation à des fins personnelles.

Par un mémorandum daté du 13 juillet 2015, le requérant fut informé des accusations retenues contre lui, fondées sur les conclusions de l'enquête, et avisé qu'au cours de l'enquête de nouvelles allégations avaient été formulées à son encontre, notamment d'abus de pouvoir et de mauvaise gestion des ressources de l'OMS. Il était accusé: i) de faute pour non-communication des allégations formulées par M<sup>me</sup> E. B.; ii) de gestion inadéquate des allégations formulées à son encontre; iii) de non-respect des politiques en matière de ressources humaines; et

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

iv) d'utilisation abusive des ressources de l'OMS à des fins personnelles. Il reçut une copie expurgée du rapport d'enquête et fut invité à communiquer sa réponse, ce qu'il fit le 11 août. Par une lettre datée du 8 octobre 2015, il fut informé que la Directrice générale avait estimé que les accusations étaient étayées et avait décidé de lui imposer la mesure disciplinaire de rétrogradation (de P.6 à P.5). Il fut également informé qu'il serait réaffecté au SEARO à New Dehli (Inde).

Le 4 décembre 2015, le requérant introduisit un appel auprès du Comité d'appel régional contre la décision du 8 octobre 2015. Après avoir joint cet appel avec celui que le requérant avait introduit contre le refus de lui communiquer des documents non expurgés (appel à l'origine du jugement 4379), le Comité d'appel régional rendit son rapport le 10 août 2017 et recommanda le rejet de l'appel formé contre la décision du 8 octobre 2015. À la suite de la décision de la directrice régionale de rejeter l'appel, le requérant saisit le Comité d'appel mondial le 11 décembre 2017. Dans son rapport du 24 octobre 2018, le Comité d'appel mondial recommanda au Directeur général de rejeter l'appel contre la décision d'imposer une mesure disciplinaire.

Le Directeur général accepta la recommandation du Comité d'appel mondial et informa le requérant de sa décision par une lettre datée du 21 décembre 2018. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMS de lui verser la différence entre le traitement de la classe P.6/D.1 et celui de la classe P.5 pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 14 janvier 2018. Il demande également au Tribunal d'ordonner le retrait de son dossier personnel de tous les documents liés à la procédure disciplinaire. Il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 100 000 francs suisses et la somme de 70 000 francs à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requête à l'examen est la troisième des trois requêtes que le requérant a formées devant le Tribunal découlant de l'enquête officielle menée par l'IOS en avril 2015 sur des allégations de faute formulées à son encontre. Elle a pour origine la décision du 8 octobre 2015 d'imposer au requérant la mesure disciplinaire de rétrogradation de la classe P.6 à la classe P.5, prise à l'issue d'une procédure disciplinaire. Par cette décision, le requérant a également été informé de sa réaffectation en tant qu'administrateur chargé de la planification au SEARO à New Dehli (Inde). Le 11 décembre 2017, il a saisi le Comité d'appel mondial pour contester la décision de la directrice régionale de confirmer la mesure disciplinaire qui lui avait été imposée. Dans son rapport du 24 octobre 2018, le Comité d'appel mondial a recommandé le rejet de l'appel dans son intégralité. Dans sa décision du 21 décembre 2018, le Directeur général, sur la base des considérations contenues dans le rapport du Comité d'appel mondial, a accepté la recommandation du Comité et rejeté l'appel. Telle est la décision que le requérant attaque en l'espèce.

2. Les faits ayant conduit à l'imposition de la mesure disciplinaire au requérant peuvent être résumés comme suit. En mars 2015, des allégations de faute ont été formulées en lien avec le comportement du requérant et ont donné lieu à une enquête de l'IOS. Le 24 juin 2015, l'IOS a publié son rapport d'enquête sur les allégations de faute formulées à l'encontre du requérant.

3. Dans le mémorandum qu'il a adressé au requérant le 13 juillet 2015, le directeur de l'administration et des finances a notifié au requérant les accusations portées contre lui. Il y indiquait que l'objectif de l'enquête de l'IOS était d'établir les faits et de présenter les preuves recueillies en lien avec les allégations de violation du droit national et celles formulées à l'encontre du requérant selon lesquelles son comportement avait nui à la réputation de l'OMS. Le directeur a relevé que, pendant l'enquête, l'IOS avait reçu de nouvelles allégations de faute impliquant le requérant, qui mentionnaient notamment un abus de

pouvoir et une mauvaise gestion des ressources de l'OMS. Il a résumé les conclusions contenues dans le rapport d'enquête de l'IOS concernant les allégations formulées par M<sup>me</sup> E. B., l'employée de maison du requérant, et la gestion inadéquate du dossier par celui-ci; les allégations de non-respect par le requérant des politiques en matière de ressources humaines; et les allégations relatives à son utilisation des ressources de l'Organisation à des fins personnelles.

4. Le directeur a informé le requérant que, compte tenu du rapport d'enquête de l'IOS et des conclusions détaillées dans le memorandum, les accusations portées à son encontre étaient les suivantes:

- 1) non-communication des allégations formulées par son employée de maison;
- 2) gestion inadéquate du dossier de son employée de maison, mettant ainsi en grand péril la réputation de l'OMS;
- 3) non-respect des politiques en matière de ressources humaines;
- 4) utilisation des ressources de l'Organisation à des fins personnelles.

Le requérant a également été informé que, si ces accusations étaient établies, ses actes pourraient être considérés comme ayant violé les règles de conduite auxquelles les membres du personnel de l'OMS doivent se conformer et comme étant constitutifs de faute grave telle que définie à l'article 110.8 du Règlement du personnel. Le requérant a été invité à faire part de ses observations en réponse aux accusations portées dans un délai de huit jours civils, et une copie du rapport d'enquête de l'IOS et des annexes au rapport, qui comprenaient trois documents expurgés, lui a été communiquée.

5. Le 28 juillet 2015, le requérant a demandé au directeur de lui communiquer des versions non expurgées de tous les comptes rendus d'entretiens et, en particulier, des entretiens avec M<sup>me</sup> I. W. et le docteur M. S., ce à quoi le directeur a répondu le 1<sup>er</sup> août 2015 que «rien ne justifiait»\* la communication de ces pièces. Le 11 août, le requérant

---

\* Traduction du greffe.

a soumis sa réponse aux accusations en protestant parce qu'il n'avait reçu que des copies expurgées des documents demandés. Le 8 octobre 2015, le requérant a été informé de la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de rétrogradation de la classe P.6 à la classe P.5. Il a également été informé de sa réaffectation au SEARO à New Dehli (Inde). Le 19 octobre 2015, l'administration a communiqué au requérant des versions non expurgées des documents demandés. Par la suite, comme indiqué au considérant 1 ci-dessus, le requérant a saisi le Comité d'appel mondial pour contester la décision de la directrice régionale de confirmer la mesure disciplinaire qui lui avait été imposée.

6. Il convient à ce stade de formuler quelques observations préliminaires concernant le refus opposé par l'administration de communiquer au requérant des copies non expurgées de certains documents annexés au rapport d'enquête. Le 4 septembre 2015, le requérant a formé un recours interne auprès du Comité d'appel régional contre le refus du directeur de lui communiquer des copies non expurgées de trois documents spécifiques: la note pour le dossier de l'enquêtrice de l'IOS, datée du 5 mai 2015, relative à un entretien qu'elle avait eu avec le colonel T. de la police thaïlandaise le 16 avril 2015, ainsi que les comptes rendus établis par l'enquêtrice à la suite des entretiens qu'elle avait menés avec M<sup>me</sup> I. W. et le docteur M. S., deux membres du personnel de l'OMS, les 14 et 15 avril 2015 respectivement. Le 11 décembre 2017, le requérant a également saisi le Comité d'appel mondial pour contester le rejet par la directrice régionale de son recours interne du 4 septembre 2015.

7. À la demande de l'administration, le Comité d'appel mondial a joint cet appel à celui formé par le requérant contre l'imposition de la mesure disciplinaire. Malgré cette jonction, dans son rapport du 24 octobre 2018, le Comité d'appel mondial a examiné séparément le fond des deux appels et formulé pour chacun d'eux des recommandations distinctes. Outre la décision attaquée en l'espèce, le 21 décembre 2018, le Directeur général a également rendu une décision distincte sur l'appel introduit par le requérant contre le refus de lui communiquer des copies non expurgées des documents demandés. Le requérant a attaqué cette

dernière décision dans la deuxième requête qu'il a formée devant le Tribunal et qui a donné lieu au jugement 4379, prononcé le 18 février 2021.

8. Dans la présente requête, le requérant soutient que le refus de lui communiquer des copies non expurgées des trois déclarations de témoins, visées au considérant 6 ci-dessus, l'a empêché de consulter des pièces à décharge non expurgées afin de répondre aux accusations portées contre lui, en violation de son droit d'être entendu, et a constitué une atteinte grave à son droit à une procédure régulière. En outre, le requérant affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de confronter ses «accusateurs»\* ni de les soumettre à un contre-interrogatoire, étant donné que les déclarations de témoins concernant les accusations portées contre lui étaient expurgées. Le Tribunal fait observer que, le requérant ayant obtenu des copies non expurgées des trois documents demandés avant de former son appel auprès du Comité d'appel mondial pour contester l'imposition de la mesure disciplinaire, il a pu s'appuyer sur ces pièces pendant la procédure d'appel. En conséquence, le Tribunal estime que son droit d'être entendu et son droit à une procédure régulière n'ont pas été violés.

9. Il convient également de souligner que, plusieurs fois dans les écritures qu'il a déposées dans le cadre de sa requête, le requérant a considéré les observations distinctes du Comité d'appel mondial sur le fond des deux appels, visées au considérant 7 ci-dessus, comme une seule et même question. De plus, dans la présente requête, le requérant avance des arguments qui reprennent ceux qu'il a avancés dans ses première et deuxième requêtes.

10. Pour revenir à l'examen de la présente requête, dans son rapport du 24 octobre 2018, le Comité d'appel mondial a examiné le fond de l'appel formé par le requérant contre l'imposition de la mesure disciplinaire. Dans son appel, le requérant a soutenu que les accusations de faute grave étaient infondées; que l'enquête de l'IOS était entachée

---

\* Traduction du greffe.

de parti pris et d'un vice de procédure; et que l'OMS avait violé son devoir de sollicitude. Après avoir examiné les documents produits dans le cadre de l'appel, notamment le rapport d'enquête de l'IOS et les réponses et pièces fournies par le requérant, le Comité d'appel mondial a estimé que, s'agissant des accusations contenues dans le mémorandum du 13 juillet 2015, les preuves établissaient au-delà de tout doute raisonnable que le requérant:

- «i. n'avait pas géré de façon adéquate l'affaire avec son employée de maison, ce qui avait discrédité l'OMS aux yeux du public. Le fait qu'il l'avait signalée au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies démontrait que le [requérant] avait jugé l'affaire suffisamment grave pour demander des conseils et que le [requérant] avait connaissance de l'enquête de police et, compte tenu de son poste, aurait dû signaler l'affaire à ses supérieurs et admettre qu'elle pouvait discréditer l'OMS aux yeux du public. La décision des autorités nationales de ne pas engager de poursuites pénales ne dispensait pas le [requérant] de son obligation de respecter les Normes de conduite;
- ii. n'avait pas respecté les politiques en matière de ressources humaines: le groupe a estimé que le [requérant] avait engagé un stagiaire, en sachant que celui-ci ne possédait pas les qualifications requises pour être stagiaire et en dépit d'instructions officielles contraires. Le groupe a estimé que le [requérant] avait ajouté un candidat sur une liste restreinte pour un poste, alors que le candidat ne possédait pas les qualifications requises pour ce poste et qu'il n'a finalement pas été retenu.
- iii. avait utilisé des ressources de l'Organisation à des fins personnelles: le groupe a noté que le [requérant] avait utilisé des ressources de l'Organisation à des fins personnelles.»\*

11. En ce qui concerne la procédure d'enquête, le Comité d'appel mondial a conclu qu'elle était conforme au cadre réglementaire et n'a constaté aucun parti pris ou préjugé manifeste dans le déroulement de l'enquête. Il a fait observer que, pendant l'enquête sur l'incident lié à l'employée de maison, des allégations de violations du cadre réglementaire sans aucun rapport avec l'incident ont été révélées. Le Comité a estimé que le mandat de l'IOS obligeait celui-ci à s'informer sur ces allégations de violations du cadre réglementaire et d'utilisation abusive des ressources de l'OMS.

---

\* Traduction du greffe.

12. Le Comité d'appel mondial a ensuite examiné les allégations du requérant selon lesquelles l'enquête et la procédure disciplinaire avaient violé plusieurs règles fondamentales garantissant le droit à une procédure régulière et a déterminé si l'enquête et la procédure disciplinaire avaient ou non été conduites conformément au cadre réglementaire. Il a notamment relevé que, dans la chronologie des faits qu'il a présentée le 31 mars 2015 au directeur de l'administration et des finances à la demande de celui-ci, le requérant a reconnu qu'il avait sous-estimé les conséquences de l'incident qui s'était produit avec son employée de maison et n'avait pas tenu «informées les personnes qui devaient l'être»\*. En outre, lors de ses entretiens avec l'IOS, le requérant a admis qu'il avait essayé en vain d'obtenir l'autorisation exceptionnelle d'engager un stagiaire qui habitait avec lui; que l'engagement n'était pas conforme aux conditions réglementaires; et qu'effectivement ces actes ne donnaient pas le bon exemple. Il a également confirmé qu'il avait utilisé des véhicules officiels à des fins privées; qu'il avait demandé à des membres du personnel de lui organiser des voyages d'ordre privé; et qu'il avait inscrit un chauffeur non qualifié sur une liste restreinte de candidats en violation des procédures. En outre, il n'avait pas remboursé à l'OMS les frais découlant de l'utilisation de véhicules officiels, alors qu'il l'avait fait lorsqu'il travaillait dans un autre lieu d'affectation.

13. Le Comité d'appel mondial a conclu que:

- i. l'enquête de l'IOS avait été menée conformément à son mandat statutaire qui lui permet d'enquêter sur des fautes présumées en application du Statut et du Règlement du personnel, ainsi qu'à la procédure d'enquête;
- ii. conformément au paragraphe 21 de la procédure d'enquête, les questions posées au requérant par l'enquêtrice de l'IOS étaient claires et pertinentes; et le requérant avait eu la possibilité d'y répondre et/ou de préciser les incohérences entre son témoignage et les preuves documentaires recueillies par l'IOS;

---

\* Traduction du greffe.

- iii. le requérant avait eu la possibilité de vérifier l'exactitude du procès-verbal de ses deux entretiens avec l'IOS et de fournir des informations complémentaires.

14. S'agissant de la procédure disciplinaire, le Comité d'appel mondial a examiné la manière dont la procédure avait été menée afin de s'assurer qu'elle était conforme au cadre réglementaire de l'OMS, en particulier à l'article 1130 du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit:

«Un membre du personnel ne peut faire l'objet d'une des mesures disciplinaires énumérées à l'article 1110.1 qu'après avoir reçu notification des accusations portées contre lui et avoir eu la possibilité d'y répondre. Cette notification et cette réponse sont formulées par écrit, et à compter du moment où il reçoit la notification le membre du personnel a huit jours civils pour présenter sa réponse. Ce délai peut être réduit si l'urgence de la situation l'exige.»

Le Comité d'appel mondial a relevé que, dans le mémorandum du 13 juillet 2015, le requérant avait été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui pour faute grave liée à la violation des règles de conduite. Le requérant a répondu aux accusations le 11 août 2015 en protestant parce qu'il avait reçu les déclarations de témoins expurgées. Il avait également produit des attestations confirmant sa bonne moralité et une liste de témoins qui, selon lui, devaient être interrogés. Indépendamment des conclusions auxquelles il est parvenu sur l'appel formé par le requérant contre le refus de communiquer à ce dernier des copies non expurgées de déclarations de témoins (appel qui, comme indiqué au considérant 7 ci-dessus, a fait l'objet de la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal), le Comité d'appel mondial a conclu que le requérant était suffisamment informé des accusations portées contre lui et que, compte tenu des preuves et des faits reconnus par le requérant lors des entretiens et devant le Comité d'appel régional, les accusations étaient avérées.

15. Le Comité d'appel mondial a également examiné la question de savoir si l'imposition de la mesure disciplinaire respectait les Statut et Règlement du personnel et si la mesure était proportionnée à la faute

commise. Il a indiqué que l'article 1.1 du Statut du personnel prévoyait notamment ce qui suit:

«En acceptant leur nomination, [tous les membres du personnel de l'Organisation] s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation mondiale de la Santé.»

Le Comité a ajouté que, selon l'article 110.8 du Règlement du personnel, l'expression «faute grave» désignait:

- «110.8.1 toute faute commise par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- 110.8.2 tout acte commis par un membre du personnel en dehors de ses fonctions officielles et de nature à discréditer l'Organisation aux yeux du public ;
- 110.8.3 tout acte par lequel l'intéressé utiliserait ou tenterait d'utiliser indûment sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel ;
- 110.8.4 toute violation des termes du serment ou de la déclaration auquel il a souscrit.»

16. Sur la base de ses conclusions, le Comité d'appel mondial a conclu qu'il y avait eu des violations flagrantes des règles de conduite, notamment un abus de pouvoir, et a considéré que la faute grave était prouvée au sens des articles 110.8.1, 110.8.2 et 110.8.3 du Règlement du personnel. Il a également conclu qu'en se gardant d'informer immédiatement l'OMS de la plainte pénale, le requérant l'avait empêchée d'intervenir auprès des autorités thaïlandaises afin de gérer toute atteinte potentielle à la réputation de l'Organisation ou du requérant. De plus, à l'exception du visa, le requérant ne disposait pas de documents concernant sa relation de travail avec l'employée de maison, ce qui risquait de le discréditer aux yeux du public en tant que représentant de l'OMS.

17. Le Comité d'appel mondial a également estimé que le requérant avait abusé du pouvoir qu'il détenait en tant que représentant de l'OMS en demandant l'inscription d'un certain chauffeur sur la liste restreinte d'un comité de sélection. Quant à l'utilisation par le requérant de véhicules de l'OMS à des fins personnelles, le Comité a noté que

l'intéressé avait accepté de rembourser l'Organisation. Le placement d'un stagiaire dans les locaux de l'OMS en violation du cadre réglementaire avait exposé l'Organisation à un risque inutile et était contraire aux instructions que le requérant avait reçues.

18. Le Comité d'appel mondial a conclu que la mesure disciplinaire de rétrogradation n'était pas manifestement disproportionnée compte tenu de la gravité des allégations prouvées, d'autant que le requérant occupait un poste de haut niveau au sein de l'OMS. Il a fait observer que l'incident avec l'employée de maison du requérant avait largement retenu l'attention des médias internationaux, portant ainsi atteinte à la réputation de l'OMS. En outre, les violations commises par le requérant démontraient un mépris pour le cadre réglementaire de l'OMS. Le Comité a également estimé que rien ne justifiait de réduire la réponse de l'administration à un avertissement non disciplinaire tel que prévu à l'article 1115 du Règlement du personnel. Il a considéré que les accusations formulées par l'administration étaient appropriées et dûment étayées par les preuves. Il a conclu que la mesure disciplinaire de rétrogradation était proportionnée à la faute du requérant, qui avait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable pendant l'enquête.

19. Le requérant conteste plusieurs constatations et conclusions du Comité d'appel mondial, qui seront examinées ci-après. Premièrement, le requérant soutient que, contrairement à la conclusion du Comité, il n'a pas mis la réputation de l'OMS en grand péril. Il affirme que, dans son rapport, le Comité a, sans aucun élément de preuve à l'appui, simplement reproduit les allégations contenues dans la notification du 13 juillet 2015 des accusations portées contre lui, selon lesquelles il avait commis une faute en n'informant pas immédiatement l'OMS des allégations formulées par l'employée de maison. Le requérant ajoute que le Comité d'appel mondial a repris «l'insinuation infondée figurant dans le rapport d'enquête [...] qui a conclu qu'[il] "n'a[vait] pas pris les mesures nécessaires pour protéger la réputation de l'OMS puisqu'il n'a[vait] pas informé le Bureau régional ni le Bureau du Conseiller juridique des allégations formulées par [M<sup>me</sup> E. B.] et des événements

s'y rapportant»)\*. Le requérant soutient que cette déclaration est inexacte et/ou infondée. Cette position est dénuée de fondement.

20. Pour établir les faits et en tirer ses conclusions, comme indiqué au paragraphe 55 de son rapport, le Comité d'appel mondial a examiné les documents produits dans le cadre de l'appel, notamment le rapport d'enquête de l'IOS et les réponses et pièces fournies par le requérant. Comme déjà mentionné au considérant 10 ci-dessus, le Comité a conclu que, s'agissant des accusations contenues dans le mémorandum du 13 juillet 2015, les preuves établissaient au-delà de tout doute raisonnable que le requérant:

- «i. n'avait pas géré de façon adéquate l'affaire avec son employée de maison, ce qui avait discrédité l'OMS aux yeux du public. Le fait qu'il l'avait signalée au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies démontrait que le [requérant] avait jugé l'affaire suffisamment grave pour demander des conseils et que le [requérant] avait connaissance de l'enquête de police et, compte tenu de son poste, aurait dû signaler l'affaire à ses supérieurs et admettre qu'elle pouvait discréditer l'OMS aux yeux du public. La décision des autorités nationales de ne pas engager de poursuites pénales ne dispensait pas le [requérant] de son obligation de respecter les Normes de conduite.»\*

Compte tenu des pièces examinées par le Comité d'appel mondial, il ne saurait être affirmé que la déclaration du Comité ne s'appuyait sur aucun élément de preuve. De même, il n'y a rien dans le rapport du Comité qui corrobore de quelque manière que ce soit l'affirmation du requérant selon laquelle le Comité a simplement repris «l'insinuation infondée figurant dans le rapport d'enquête»\*.

21. Deuxièmement, le requérant affirme qu'aux paragraphes 21 et 72 de son rapport, le Comité d'appel mondial a déformé les déclarations qu'il avait faites pendant l'enquête, selon lesquelles il aurait été préférable qu'il signale plus tôt la situation relative à son employée de maison. Le requérant souligne que ces déclarations exprimaient son regret d'avoir été l'objet d'accusations pour ne pas avoir informé l'OMS en temps voulu et ne constituaient pas des aveux de culpabilité.

---

\* Traduction du greffe.

Le requérant maintient qu'il a respecté les recommandations de l'Organisation concernant la gestion de questions juridiques. Il ajoute qu'il aurait pu aller au-delà de ces recommandations en communiquant plus d'informations que celles qui étaient strictement requises mais que s'abstenir de le faire ne constitue pas une faute pour autant. Cette affirmation est dénuée de fondement, car elle ne reflète pas avec exactitude le contenu du rapport du Comité d'appel mondial.

22. Au paragraphe 21 de son rapport, le Comité d'appel mondial indique que l'IOS a enquêté sur les allégations formulées à l'encontre du requérant du 11 au 22 avril 2015 et qu'il a finalisé le rapport d'enquête le 24 juin 2015. Il indique également que l'IOS a interrogé le requérant les 13 et 22 avril 2015. Lors de ses entretiens avec l'IOS, le requérant «a admis qu'il n'avait pas informé l'Organisation en temps voulu»\*. Il a aussi reconnu qu'«il avait mal évalué l'impact que l'incident aurait sur l'OMS et sur ses fonctions de chef du Bureau en Thaïlande»\*. Il s'agit de déclarations faites par le requérant lors de ses entretiens avec l'IOS, qui font partie des faits présentés par le Comité d'appel mondial ayant abouti à la décision d'imposer la mesure disciplinaire. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, ces déclarations ne sont pas des interprétations du Comité d'appel mondial sur ce que le requérant a dit lors de ses entretiens avec l'IOS. S'agissant de l'observation du Comité au paragraphe 72 de son rapport, le Tribunal estime que l'analyse qui est donnée de la déclaration faite par le requérant à l'enquêtrice de l'IOS est correcte.

23. Troisièmement, en ce qui concerne l'accusation portant sur la gestion inadéquate du dossier de l'employée de maison, le requérant relève qu'au paragraphe 72 de son rapport le Comité d'appel mondial a conclu que le requérant risquait d'être discrédité aux yeux du public en tant que représentant de l'OMS, sa relation de travail avec son employée de maison étant dépourvue de tout document, à l'exception du visa de celle-ci. Le requérant maintient que, comme l'indique l'avis juridique de son conseil, daté du 6 août 2015 et soumis à l'administration

---

\* Traduction du greffe.

le 23 août, la façon dont il a traité son ancienne employée de maison était pleinement conforme aux lois et réglementations nationales ainsi qu'aux pratiques en vigueur concernant les employés de maison. Par ailleurs, l'IOS n'a apporté aucune preuve établissant le contraire. En conséquence, le Comité d'appel mondial a conclu à tort que le requérant avait exposé l'OMS au risque d'être discréditée aux yeux du public pour n'avoir pas suffisamment documenté la relation de travail avec son ancienne employée de maison. Le requérant relève également que son ancienne employée de maison ne savait ni lire ni écrire et qu'il n'était donc pas possible d'établir un accord écrit définissant ses conditions de travail. En pareil cas, les accords verbaux sont la norme et les termes de l'accord étaient connus de son épouse, qui pouvait s'en porter garante.

24. L'affirmation du requérant selon laquelle le Comité d'appel mondial a conclu à tort qu'il avait exposé l'OMS au risque d'être discréditée aux yeux du public est également dénuée de fondement. Étant donné que le requérant avait déjà admis qu'il ne disposait d'aucun document attestant de l'accord passé avec son ancienne employée de maison, la déclaration du Comité au paragraphe 72 de son rapport reposait sur un fait incontesté. Le Tribunal estime qu'il était loisible au Comité de parvenir à la conclusion que cette situation avait exposé l'OMS au risque d'être discréditée aux yeux du public.

25. Quatrièmement, le requérant soutient que les accusations liées au non-respect des politiques en matière de ressources humaines sont infondées. Il affirme que le Comité d'appel mondial a eu tort de conclure, au paragraphe 73 de son rapport, qu'il avait abusé du pouvoir qu'il détenait en tant que représentant de l'OMS en demandant l'inscription d'un chauffeur sur une liste restreinte. Il fait observer qu'après avoir proposé l'inscription du chauffeur sur une liste restreinte il n'a par la suite en aucune manière essayé d'influencer le processus et que le chauffeur en question n'a pas été engagé. Le requérant déclare que, s'il avait voulu commettre un abus de pouvoir, il aurait utilisé d'autres méthodes, comme présider le comité de sélection et/ou essayer d'influencer la sélection au lieu de désigner un des membres du personnel pour le représenter en tant que président du comité. Il ajoute

qu'il est important de relever que cette question relative à la sélection ne figure pas parmi les accusations mentionnées dans la décision initiale.

26. La position du requérant est indéfendable. Contrairement à son affirmation selon laquelle il a «proposé» d'inscrire le chauffeur sur une liste restreinte, l'enquête de l'IOS a établi que le requérant avait d'abord demandé puis donné instruction à un membre du comité de sélection d'inscrire le chauffeur en tant que candidat sur cette liste. En outre, le requérant est intervenu dans le processus de sélection, alors même que le chauffeur qu'il voulait voir inscrit sur la liste restreinte avait été écarté parce que ses qualifications ne justifiaient pas qu'il y soit inscrit. Le requérant a non seulement violé les directives applicables à la sélection, mais aussi a manifestement abusé du pouvoir qu'il détenait en tant que représentant de l'OMS en Thaïlande. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme le requérant, cette accusation était expressément mentionnée dans la décision du 8 octobre 2015.

27. De même, le requérant conteste la déclaration du Comité d'appel mondial figurant au paragraphe 73 de son rapport, selon laquelle ses actes concernant l'«étudiant bénévole» constituaient une violation du cadre réglementaire de l'OMS parce que l'étudiant en question avait été placé en tant que stagiaire dans les locaux de l'Organisation. Le requérant souligne que cette déclaration contredit la conclusion de l'IOS dans le rapport d'enquête, selon laquelle l'«étudiant bénévole» n'était pas un stagiaire. Cette affirmation est erronée. Au paragraphe 313 du rapport d'enquête, l'IOS a estimé que, «[à] la demande [du requérant], le fils de son ami, [M. H.], a été engagé *de facto* en tant que stagiaire à l'OMS, même si l'autorisation du Bureau régional n'avait pas été obtenue»\*. De plus, le requérant conteste la déclaration du Comité figurant également au paragraphe 73 de son rapport, selon laquelle la présence d'un étudiant dans les locaux de l'OMS engendrait un risque inutile pour l'Organisation. Le requérant relève que, comme il l'a expliqué dans sa réponse aux accusations contenues dans le mémorandum du 13 juillet 2015, tel n'était pas le cas, car l'étudiant

---

\* Traduction du greffe.

disposait d'une assurance santé et responsabilité personnelle qui couvrait son séjour en Thaïlande et, par conséquent, également ses visites dans les locaux de l'OMS. Toutefois, le fait que l'étudiant disposait d'une assurance santé et responsabilité personnelle qui couvrait son séjour en Thaïlande ne saurait remédier au fait qu'il ne bénéficiait pas d'une assurance de l'OMS lorsqu'il se trouvait dans les locaux de l'Organisation et que, par conséquent, sa présence continue engendrait un risque pour celle-ci.

28. Comme indiqué dans la conclusion du paragraphe 318 du rapport d'enquête, «[l]e résultat a été que M. [H.] s'est trouvé dans les locaux de l'OMS pendant six semaines sans lettre de stage ou autre contrat et, par conséquent, sans aucune assurance de l'OMS appropriée\* ». Le requérant maintient que l'administration n'a pas établi qu'il avait commis une faute en invitant l'étudiant en question à se rendre dans les locaux de l'OMS, même si c'était pour six semaines. Comme l'a conclu l'IOS au paragraphe 318 du rapport d'enquête, «[M. H.] a été laissé au quotidien sous la responsabilité d'un membre du personnel de l'OMS qui n'avait pas besoin de sa présence ni de ses services. En outre, M. [H.] était âgé de moins de 20 ans et n'avait pas accompli trois ans d'études à temps plein. Il s'agissait d'un abus de pouvoir et d'une violation de la politique de l'OMS relative aux stagiaires.»\* Au paragraphe 55 de son rapport, le Comité d'appel mondial a conclu que les preuves établissaient au-delà de tout doute raisonnable que le requérant n'avait pas respecté les politiques en matière de ressources humaines, en particulier parce qu'il avait engagé un stagiaire tout en sachant que celui-ci ne possédait pas les qualifications requises pour effectuer un stage et en dépit d'instructions officielles contraires.

29. Cinquièmement, le requérant ne conteste pas avoir utilisé son véhicule officiel à des fins privées à trois reprises. Il affirme que, dans la décision initiale, il n'avait pas été conclu que l'accusation liée à «l'utilisation de ressources de l'organisation à des fins personnelles»\* constituait une faute grave. En conséquence, cette décision ne pouvait

---

\* Traduction du greffe.

justifier l'imposition d'une mesure disciplinaire. Le requérant ajoute que le Comité d'appel mondial a conclu à juste titre que le remboursement qu'il avait effectué à l'OMS constituait une réparation suffisante pour son utilisation personnelle du véhicule officiel et que, par conséquent, aucune mesure disciplinaire n'était justifiée à ce titre. Or ces affirmations ne sont étayées par aucune preuve.

30. Dans sa décision du 8 octobre 2015, l'administration a informé le requérant des conclusions qu'elle avait tirées de la réponse qu'il avait apportée aux accusations contenues dans le mémorandum du 13 juillet 2015. Concernant l'accusation d'utilisation des ressources de l'Organisation à des fins personnelles, l'administration a informé le requérant des conclusions selon lesquelles il avait tardé à rembourser l'Organisation et aurait pu limiter le nombre de demandes d'ordre privé adressées aux membres du personnel recrutés sur le plan local. Elle a également indiqué qu'en tant que membre du personnel de haut niveau à l'OMS le requérant se devait d'être exemplaire en tout temps au sein et en dehors de l'Organisation. Elle l'a informé que, s'agissant de cette accusation, l'Organisation recouvrerait le montant dû pour l'utilisation personnelle du véhicule officiel de l'OMS. Elle a notamment indiqué que, compte tenu de l'ensemble des conclusions, il avait été établi que le requérant n'avait pas respecté les règles de conduite auxquelles un membre du personnel de l'OMS doit se conformer et qu'il avait commis une faute grave au sens de l'article 110.8 du Règlement du personnel.

31. Enfin, le requérant fait observer que les organisations internationales ont un devoir de sollicitude envers les membres de leur personnel et doivent faire en sorte que leur dignité soit respectée. Le requérant estime que le parti pris de l'enquêtrice, celui du rapport d'enquête, la communication du rapport à la directrice régionale en violation de la procédure d'enquête de l'OMS et le refus de l'Organisation de lui communiquer des versions non expurgées de déclarations de témoins clés ont violé ses droits et sa dignité.

32. Le moyen du requérant selon lequel ses droits et sa dignité auraient été violés est écarté pour les raisons suivantes. Dans sa requête, le requérant n'a pas contesté la conclusion du Comité d'appel mondial selon laquelle le déroulement de l'enquête n'était entaché d'aucun parti pris ou préjugé manifeste. Le Tribunal a déjà statué sur l'allégation de parti pris de l'enquêtrice dans le jugement 4378 relatif à la première requête du requérant. Concernant l'allégation selon laquelle la communication du rapport d'enquête à la directrice régionale aurait violé la procédure d'enquête de l'OMS, le Tribunal fait observer que cette communication constitue l'une des étapes prévues dans la procédure d'enquête.

33. Le requérant prétend également que l'OMS aurait violé son devoir de sollicitude en ne prenant aucune mesure pour protéger sa dignité et sa réputation lorsque des récits diffamatoires ont été publiés par les médias. De plus, l'OMS aurait dû informer les médias que le rapport de police officiel démontrait que les allégations de l'employée de maison étaient mensongères et probablement motivées par une tentative d'extorsion d'argent et/ou d'obtention du statut de réfugié. Ces moyens dépassent le cadre de la requête et ne seront pas examinés.

34. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ